
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre avril à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CUREL régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BELLEMAIN, Maire.

Présents : Madame Sophie DUCCA et Messieurs Thierry BELLEMAIN, Antoine POLATOUCHE et Gérard HAKKENBERG

Absentes excusées : Mesdames Isabelle BARTHELEMY et Emilie DE BOUVER

Procuration : Madame Isabelle BARTHELEMY à Monsieur Antoine POLATOUCHE

Convocation et affichage : 31/03/2025

Secrétaire de séance : Monsieur Antoine POLATOUCHE

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 4

Présent : Catherine ROUX – Secrétaire de mairie

Monsieur le Maire demande de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Devis Climax pour purger les radiateurs Passavour

Approuvé à l'unanimité

Lecture du compte rendu du 24 novembre 2024. Approuvé à l'unanimité.

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du Compte de Gestion du budget principal de l'exercice 2024 établi par Madame le Comptable du Trésor de SISTERON dont le résultat est le suivant :

- Section de Fonctionnement : **excédent de 136 702.34 €**
- Section d'Investissement : **déficit de 77 963.45 €**
- Résultat global : **excédent de 58 738.89 €**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur ce document budgétaire.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le Compte de Gestion du budget principal de l'exercice 2024 de Madame le Comptable du Trésor selon les éléments indiqués ci-dessus.

2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL.

Le Compte de Gestion a été approuvé précédemment.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2024 :

- Section de Fonctionnement : **excédent de 136 702.34 €**
- Section d'Investissement : **déficit de 77 963.45 €**
- Résultat global : **excédent de 58 738.89 €**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Antoine POLATOUCHE, 1^{er} Adjoint assure la Présidence et invite le Conseil Municipal à délibérer sur ce document budgétaire.

Le Conseil, par 4 voix pour, approuve le Compte Administratif du budget principal 2024, en concordance avec le compte de Gestion 2024, selon les éléments indiqués ci-dessus.

3. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT BUDGET PRINCIPAL 2024.

Monsieur le Maire, de retour dans la salle, a repris la Présidence de l'Assemblée.

- Section de Fonctionnement : **excédent de 136 702.34 €**
- Section d'Investissement : **déficit de 77 963.45 €**
- Résultat global : **excédent de 58 738.89 €**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025.

Compte-tenu du déficit d'investissement de 77963.45€, RAR dépenses 19757.00 € et recettes 11621.00 €, il y a un besoin en financement en investissement, Monsieur le Maire propose d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement soit 86 099.45 € à l'apurement du déficit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 ainsi qu'il suit :

- 86 099.45 € à l'article 1068 section d'investissement pour apurement du déficit ;
- Le solde soit 50 602.89 € à l'article 002 du budget principal 2025, « excédent de fonctionnement reporté ».

4. VOTE DU TAUX DES TAXES 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux des taxes appliqués en 2024, soit :

- Taxe Foncière Bâti : 27.84 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 34.87 %
- Taxe Habitation RS : 4.39 %

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2025 et invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette proposition.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux des taxes pour 2025, lesquels sont les suivants :

- Taxe Foncière Bâti : 27.84 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 34.87 %
- Taxe Habitation RS : 4.39 %

5. APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Après la présentation et les diverses explications apportées par Monsieur le Maire sur le budget primitif Principal 2025, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

- Approuve le Budget Principal 2025 arrêté comme suit :

- * Section fonctionnement : 158 464 € en dépenses et en recettes
- * Section d'investissement : 195 162 € en dépenses et en recettes

- décide, dans le cadre du référentiel M57, en matière de fongibilité des crédits, que les mouvements de crédits entre chapitres de chacune des sections sont autorisés à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles

6. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire, informe l'assemblée que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),

-
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
- Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Curel conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

L'assemblée délibérante **décide, à l'unanimité** :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistique des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Curel aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

7. DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - *Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)***Le Maire, informe l'assemblée que :**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose à l'assemblée,

de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 03 avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 18/03/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Curel,

DECIDE :

LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

à l'unanimité :

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement Secrétaire de mairie	8 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	5 000 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée *mensuellement*.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/04/2025

LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

à l'unanimité :

Article 8 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel et au regard des missions décrites dans la fiche de poste.

Article 9 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement Secrétaire de mairie	1 200 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	600 €

Article 10 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Le CIA est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence.

**Article 11 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel
(C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 12 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/04/2025.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

8. CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS ENGAGÉS PAR LES COMMUNES DE CUREL, CHATEAUNEUF-MIRAVIL, ST VINCENT SUR JABRON ET NOYERS SUR JABRON LORS DES CÉRÉMONIES PATRIOTIQUES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis quelques années, les cérémonies patriotiques sont mutualisées avec certaines communes de la Vallée, à savoir Châteauneuf-Miravail, Saint-Vincent sur Jabron et Noyers-sur-Jabron. Afin de faciliter la répartition des frais liée aux cérémonies patriotiques, il convient de conventionner les conditions d'engagement de chacune des parties afférentes à la mise en œuvre des cérémonies patriotiques.

Monsieur le Maire présente la convention établit et invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la convention relative à la répartition des frais liée aux cérémonies patriotiques et autorise Monsieur le Maire à signer la dite-convention.

9. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA REMORQUE DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-MIRAVAIL A LA COMMUNE DE CUREL

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, que la commune de Châteauneuf-Miravail a acheté une remorque afin que l'employé communal puisse l'utiliser pendant son temps de travail.

Il rappelle que l'employé communal de Curel est aussi l'employé communal de la commune de Châteauneuf-Miravail.

Il indique que dans le cadre de son travail, l'employé communal utilise cette remorque.

Compte tenu de l'investissement fait pour l'acquisition de celle-ci par la commune de Châteauneuf-Miravail (658.33 €HT) et afin de partager les frais inhérents à cet investissement, la commune de Châteauneuf-Miravail propose à une mise à disposition à titre onéreux de cette remorque pendant 6 mois, pour un montant total égal à la moitié de l'investissement initial, soit 54,86 €/mois.

Tous les frais engagés dans le futur sur cette remorque seront pris en charge par la commune de Châteauneuf-Miravail, et répercutés de la même manière à la commune de Curel, quelle que soit l'intensité d'utilisation de cette remorque par l'agent technique sur l'une ou l'autre des communes concernées par la présente délibération.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal, de se prononcer sur cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la proposition présentée ci-dessus pour la mise à disposition de la remorque par la commune de Châteauneuf-Miravail à la commune de Curel, approuve cette mise à disposition pour une durée de 6 mois pour un montant mensuel 54.86 € à compter du 01/01/2025, dit que tous les frais engagés dans le futur sur cette remorque seront pris en charge par la commune de Châteauneuf-Miravail, et répercutés de la même manière à la commune de Curel, quelle que soit l'intensité d'utilisation de cette remorque par l'agent technique sur l'une ou l'autre des communes concernées et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire

10. INTERVENTION RADIATEUR PASSAVOUR – DEVIS

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire le désembouage mécanique des 20 radiateurs de l'ensemble du Passavour.

Le montant du devis de la société CLIMAX s'élève à 2 225.10 €HT.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur ce point.

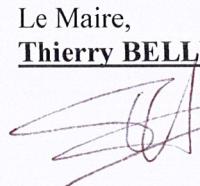
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité valide le devis de la société CLIMAX pour un montant de 2 225.10 €HT pour réaliser le désembouage mécanique des radiateurs de l'ensemble du Passavour et autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

11. QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h31

Le Maire,

Thierry BELLEMAIN



The logo of the Mairie de Curel, featuring a circular design with a sun, a river, and the text "Mairie de Curel" and "Alpes de Haute-Provence".